**Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

147 rue de l'Université

75338 PARIS CEDEX 07

# Prestations de contrôle de l'exposition professionnelle au risque chimique

## Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

## Article 1 : Présentation d'INRAE

INRAE, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est un acteur majeur de la recherche et de l'innovation en sciences agricole et alimentaire, en sciences du végétal et de l'animal et en sciences de l'environnement. INRAE est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) regroupant plus de 12000 agents dont 8000 agents titulaires et plus de 2000 contractuels.

L'organisation de l'Institut s'articule autour de plus de 250 unités de recherche, d'expérimentation et administratives réparties dans 19 centres régionaux implantés dans toute la France hexagonale, la Corse, et, la Guadeloupe et la Guyane (https://www.inrae.fr/centres et annexe).

Face à l'augmentation de la population et au défi de la sécurité alimentaire, au dérèglement climatique, à la raréfaction des ressources et au déclin de la biodiversité, l'institut joue un rôle majeur pour construire des solutions durables avec ses partenaires de la recherche et du développement et ainsi aider les agriculteurs et tous les acteurs des secteurs alimentaires et forestiers à réussir ces transitions.

## Article 2 : Objet de l'accord-cadre

L'objet du présent accord-cadre concerne l'accompagnement d'INRAE dans la réalisation de prélèvements atmosphériques et d'analyses, en vue du contrôle de l'exposition professionnelle des personnels aux agents chimiques dangereux (ACD) et produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) dans les centres INRAE en métropole et hors métropole (Antilles, Guyane) en application de l'article R4412-27 du Code du travail, et conformément au décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009.

INRAE souhaite être accompagné d'un prestataire lui assurant, à la demande, des prestations de contrôle de l'exposition. Il s'agit donc de fournir à INRAE un « catalogue de prestations », et non de réaliser des prestations de contrôle de l'exposition sur la totalité de ses activités de recherche.

Ces prestations seront commandées majoritairement par le pôle prévention national d'INRAE, ou plus épisodiquement, directement par les centres de recherche (ce qui définira la prise en charge de la prestation par émission d'un bon de commande).

## Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

Les prélèvements et mesurages seront réalisés en tout lieu où des activités sont effectuées par du personnel INRAE : implantation principale, sites périphériques.

Les prélèvements seront à réaliser pour :

- l'intégralité d'un centre, celui-ci pouvant comprendre plusieurs sites géographiques
- ou pour une activité donnée, sur un site en particulier

Le périmètre de la visite préalable obligatoire sera adapté en conséquence.

Les zones concernées seront définies par INRAE, au cas par cas, compte tenu des priorités de l'institut. Cela fera l'objet de bons de commande spécifiques pour des interventions à réaliser pendant toute la durée de l'accord-cadre.

## Article 4 : Contexte

INRAE s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'évaluation a priori des risques au poste de travail à travers la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels, via l'outil PREVENTEO. Au sein de ce dispositif, ont été élaborés un certain nombre de procédures et d'outils pour maîtriser le risque chimique et prévenir ainsi dans toute la mesure du possible l'exposition des personnes aux agents chimiques dangereux et CMR.

La démarche mise en œuvre par INRAE pour évaluer le risque chimique au poste de travail s'articule autour de 3 outils :

- Une évaluation simplifiée du risque chimique basée sur une approche globale des risques ;
- Une méthode générale d'évaluation des risques (méthode généraliste intégrée à l'outil PREVENTEO) ;
- Une méthode d'évaluation du risque chimique développée sur l'outil PREVENTEO. (« Chimiteo »)
-

Les enjeux du présent marché pour l'institut sont multiples :

- répondre aux exigences réglementaires ;
- améliorer la connaissance du risque chimique afin de mettre en place des actions correctives spécifiques, en vue d'obtenir une meilleure maîtrise et de protéger les personnels ;
- pouvoir réactualiser l'évaluation du risque chimique en fonction des résultats issus des campagnes de mesurage.

INRAE souhaite donc répondre à son obligation réglementaire de contrôle de l'exposition de son personnel :

- aux agents CMR de catégories 1A et 1B à VLEP réglementaire contraignante ou indicative ;
- ainsi qu'aux ACD à VLEP réglementaire contraignante ou indicative, si l'évaluation des risques a conduit à un risque non faible.

A noter : le contrôle annuel par mesurage des niveaux d'exposition, prévu par le Code du travail pour les ACD et CMR à valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) règlementaire est difficile à réaliser en milieu de recherche compte tenu du nombre élevé de produits susceptibles d'être utilisés, de la très grande variété de modes opératoires, et de la variabilité des pratiques.

Ainsi, les campagnes commandées seront définies par INRAE selon ses priorités, sans préjudice des obligations réglementaires de contrôle.

## Article 5 : Prestation de contrôle de l'exposition aux risques chimiques

Les prestations comprennent pour chacun des lieux d'exécution les prestations définies ci-dessous :

- La visite préalable des lieux de prélèvement

- L'établissement et la communication de la stratégie de prélèvement
- La réalisation des prélèvements
- La réalisation des analyses associées
- L'établissement et la communication d'un rapport de mesurage sous accréditation Cofrac, établi conformément et dans le cadre du contrôle technique réglementaire

## Article 5.1 : Situations de travail concernées

Les prélèvements et mesurages auront lieu au cours des activités définies par INRAE reflétant les situations auxquelles est confronté le personnel. Ci-dessous, quelques activités menées à INRAE afin de permettre de mieux appréhender le type d'activités réalisées (liste non exhaustive) :

- Mise en œuvre de protocoles de biologie moléculaire
- Analyses biochimiques
- Analyses chimiques à partir de matrices diverses (sols, végétaux, microorganismes, etc.)
- Techniques d'histochimie (microscopie)
- Désinfection de surfaces et d'équipements
- Synthèse organique
- Exposition à de la silice cristalline (serre, …)
- Exposition aux poussières de bois (activités d'ateliers ou expérimentation)
- Exposition aux fumées de soudage
- Utilisation de produits techniques (activités d'ateliers et de maintenance)
- Exposition à l'ammoniac et à l'hydrogène sulfuré dans les bâtiments d'élevage
- Manipulation de produits à usage phytosanitaire ou biocides
- Exposition aux émanations de moteurs thermiques équipant des machines d'entretien des espaces verts

## Article 5.2 : Accréditations et agréments du titulaire

Le titulaire devra disposer des agréments et de l'accréditation COFRAC (ou équivalente) « Contrôles des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail – LAB REF 27 » nécessaires à la réalisation de la prestation dans le cadre du décret du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

En cas de suspension de l'accréditation COFRAC ou équivalent, le titulaire devra en informer par mail la personne INRAE en charge du dossier dont les coordonnées seront communiquées dès la notification de l'accord-cadre.

En cas de nécessité, le titulaire pourra faire appel à un organisme accrédité sous-traitant pour la réalisation de certaines analyses qu'il ne peut pas prendre en charge. Dans ce cas, il en informera INRAE

dans le cadre de sa stratégie de prélèvement et joindra le rapport d'essai du sous-traitant à son propre rapport ainsi que les accréditions du laboratoire associées.

### Article 5.3 : Réunion de lancement

Dès notification du marché, le titulaire contactera le pôle prévention national de la DRH d'INRAE afin d'organiser une réunion de lancement.

Cette réunion permettra notamment de préciser les points suivants :

- L'organisation prévue par le titulaire dans le cadre de l'accord-cadre
- Le cadre des interventions à INRAE (visite préalable, organisation des prélèvements, etc.)
- Le programme de contrôle défini par INRAE (types d'activité, focus sur une substance particulière, …)
- La ou les personne(s) référente(s), au sein du Pôle Prévention national d'INRAE
- La ou les personne(s) référente(s) du titulaire

Cette réunion se tiendra dans les locaux d'INRAE à Paris (Centre Siège) au plus tard 30 jours suivant la notification du marché.

Le titulaire devra fournir lors de cette réunion, la liste des documents nécessaires à la réalisation de la visite préalable d'un site et la constitution de la stratégie de prélèvement.

## Article 6 : Détail des éléments attendus dans la prestation

### Article 6.1 : La visite préalable des lieux de prélèvement

La visite préalable permettant de définir la stratégie de prélèvement devra être organisée obligatoirement préalablement à l'édition du bon de commande par INRAE, elle sera incluse dans le devis de la prestation.

Les informations nécessaires à cette visite (notamment liste des ACD et/ou CMR concernés, activités ou postes de travail, personnes à contacter, etc.) seront fournies par INRAE, 15 jours ouvrés avant la tenue de celle-ci.

La visite préalable se tiendra sur le site concerné par la campagne de mesurage, sous la responsabilité du service prévention du centre dont il dépend. Elle devra réunir à minima : i) le représentant régional du titulaire, ii) le(la) conseiller (ère) prévention du centre ou son représentant, iii) les personnes référentes du site (notamment DU et/ou responsables hiérarchiques) ou de l'activité considérée ainsi qu'un(e) assistant(e) de prévention.

Le service de santé au travail compétent devra être tenu informé de la date de la visite préalable afin de pouvoir y participer s'il le juge nécessaire.

La visite préalable doit permettre au titulaire de disposer des informations nécessaires à l'élaboration de sa stratégie de prélèvement : activités et substances concernées, liste des personnels concernés, tâches réalisées et organisation du travail, résultats de l'évaluation des risques, conditions de ventilation des locaux, mise à disposition des EPI, etc.

Si la visite met en évidence un besoin d'analyse non prévu au bordereau des prix unitaires, l'analyse fera l'objet d'un devis spécifique.

### Article 6.2 : Transmission de la stratégie de prélèvements

Dans le cadre du présent CCTP, il est demandé aux candidats au présent appel d'offres de détailler de manière précise la méthodologie employée pour élaborer la stratégie de prélèvement et optimiser au mieux le nombre de prélèvements à réaliser.

La stratégie de prélèvement établie par le titulaire devra être communiquée par mail pour approbation au référent du pôle prévention national ainsi qu'au service prévention du site concerné au plus tard 15 jours ouvrés après la tenue de la visite préalable. La stratégie de prélèvement devra mentionner le tarif prévisionnel et servira de devis. La stratégie de prélèvement pourra faire l'objet de modification et son approbation sera suivie par l'édition du bon de commande.

Suite à la réception du bon de commande, le planning prévisionnel détaillé avec *a minima* les dates, les lieux, le(s) type(s) de composé(s) recherché(s), les personnes concernées sera établi en accord avec les personnes référentes du site ou de l'activité considérée (en particulier le ou la DU, les responsables hiérarchiques et les assistant(e) s de prévention). Il devra mentionner le nom des techniciens et suppléants du titulaire en charge des prélèvements. Des modifications pourront y être apportées au plus tard une semaine avant la date de l'intervention par l'une ou l'autre des parties.

Certaines des activités concernées étant réalisées selon des fréquences aléatoires, le titulaire devra faire preuve d'adaptation au contexte du site, des activités et du personnel concerné. Pour ces activités, INRAE informera le titulaire des dates précises auxquelles ces activités sont réalisées.

### Article 6.3 : Réalisation des prélèvements sur site

Les prélèvements devront être réalisés sur les sites déterminés et menés dans le respect de la stratégie de prélèvement et du planning validés.

Pour faire face à des difficultés rencontrées par le titulaire ou par INRAE, des adaptations pourront être demandées sans pour autant remettre en cause la campagne de mesurage. Dans le cas où la campagne ne pourrait pas se faire à la date prévue, la personne référente du pôle prévention national ainsi que le service prévention du centre concerné devront impérativement en être informés par écrit et la raison devra en être motivée.

### Article 6.4 : Réalisation des analyses

A l'issue de la prestation de prélèvement, le titulaire s'engage à faire réaliser les analyses le plus rapidement possible conformément aux normes en vigueur.

En cas de risque de dépassement de la VLEP pour une mesure, le titulaire s'engage à en informer par écrit dans les plus brefs délais la personne référente du pôle prévention national, sans attendre la rédaction du rapport d'interprétation.

### Article 6.5 : Rédaction et communication du rapport

Suite à la campagne de mesurage, un rapport rédigé en français, sous accréditation COFRAC, doit être établi.

Ce rapport doit décrire :

- ❖ Informations générales :
  - Identification du site INRAE dans lequel l'intervention a été réalisée
  - Personnels du titulaire ayant procédé aux prélèvements et les personnels INRAE rencontrés
  - Nom des agents chimiques concernés
  - Description des GEH (groupe d'exposition homogène) et des facteurs d'exposition
  - Référence des documents consultés
- ❖ Description des mesurages :
  - Procédure mise en œuvre
  - Dates, heures et durée des prélèvements
  - Concentrations de l'exposition professionnelle mesurée
  - Rapport des laboratoires ayant réalisé les analyses, que ce soit en interne ou via un sous-traitant
  - Activités et incidents survenus
- ❖ Interprétation des résultats :
  - Evaluation des niveaux d'exposition
  - Comparaison avec les VLEP
  - Recommandations relatives aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire le niveau d'exposition. Ces recommandations devront être hiérarchisées par le titulaire, notamment relativement aux délais de mise en œuvre de ces mesures.

Le titulaire s'engage à communiquer le rapport dans un délai n'excédant pas 2 mois suivant la réalisation de la campagne de prélèvement au référent du pôle prévention national d'INRAE ainsi qu'au service prévention du centre dont dépend le site concerné par la campagne de mesurage.

Ce rapport fait office d'attestation de service fait et sa transmission est obligatoire pour le paiement de la prestation.

Un outil numérique dédié permettant l'accès aux résultats des campagnes de mesurage ainsi que la réalisation de bilans, doit être proposé par le titulaire du marché. L'outil sera accessible sur la totalité du marché et permettra un export complet des données à l'issue.

Les candidats sont appelés à fournir dans le mémoire technique un exemple de rapport d'analyse anonymisé ainsi qu'une présentation de leur outil numérique permettant l'accès aux campagnes de mesurages en cours et réalisées.

## Article 7 : Réunions annuelles de synthèse

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à participer à une réunion annuelle selon les modalités définies par INRAE, afin de :

- Faire la synthèse des campagnes de mesurage réalisée sur l'année en cours
- Faire le bilan des mesures ayant abouti à un diagnostic de dépassement de la VLEP
- Faire la synthèse des recommandations pour diminuer le niveau d'exposition
- Faire un bilan du fonctionnement du marché
- Planifier les prestations à réaliser dans l'année à venir

Une synthèse annuelle de l'ensemble des résultats des campagnes de mesurage réalisées sur l'année en cours sous un format adapté (tableau Excel, logiciel approprié) doit être transmise à la personne référente du pôle prévention national.

## Article 8 : Responsabilité sociale et environnementale

En application de l'article 35 de la loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, les candidatures à l'appel d'offre seront jugées au regard de la prise en compte des aspects RSE (labellisation – cf. Ecovadis -, alimentation des structures avec des énergies vertes, réduction de la consommation de papier, encouragement à une mobilité éco-responsable, gestion des déchets, égalité salariale, politique handicap, etc.). Les candidats sont donc tenus d'intégrer dans leur dossier de candidature tous les documents d'information permettant d'apprécier leur politique RSE.

## Article 9 : Normes et textes réglementaires applicables

Agents chimiques concernés :

Les agents chimiques dangereux (ACD) sont définis à l'article R4412-3 du Code du travail.

Les agents chimiques dangereux cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) sont définis à l'article R4412-60 du Code du travail.

Textes réglementaires :

- Code du travail - Articles R4412-27 à R4412-31
- Décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail (version consolidée)
- Arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R4412-150 du code du travail (version consolidée)
- Décret n° 2007-1539 du 26 octobre 2007 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignante à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail (version consolidée)
- Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003, relatif à la prévention du risque chimique

Normes :

- ISO/CEI 17025 : Norme d'accréditation des laboratoires d'analyse
- NF EN 689 : Exposition sur les lieux de travail —Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques — Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle

Ces listes ne sont pas exhaustives. Le titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble des normes et réglementations en vigueur pour le secteur d'activité le concernant.

## Annexe : Organisation territoriale d'INRAE

